



AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

Feuillet
N° 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU 09/10/2025 N° 449/2025

Nomenclature : 85

Objet : Autorisation de mise en location – [REDACTED]

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouveau,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 et les articles R.635-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2019 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur la commune de Nantua,

Considérant que le logement situé au [REDACTED] rue du Collège à Nantua au [REDACTED] (T2 requalifié en T1Bis, compte tenu de l'absence de fenêtre donnant sur l'extérieur dans la chambre, d'une surface déclarée de 43 m², [REDACTED], a fait l'objet du dépôt de la demande d'autorisation préalable de mise en location [REDACTED] 29 10 par courriel le 13/09/2025, par Monsieur CORTINOVIS Jean-Pierre

Considérant que l'analyse du dossier de diagnostic technique et la visite réalisée sur place par Urbanis le 03/10/2025 concluent que ledit logement ne porte pas atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : La mise en location du logement situé au [REDACTED] rue du Collège à Nantua au [REDACTED] (T2 requalifié en T1Bis, compte tenu de l'absence de fenêtre donnant sur l'extérieur dans la chambre, d'une surface déclarée de 43 m² au [REDACTED] objet du dépôt de la demande d'autorisation préalable de mise en location [REDACTED] par courriel le 13/09/2025, par M. CORTINOVIS Jean-Pierre, est **accordée**.

Article 2 : La porte et son bâti concernés par le plomb (unités de diagnostic de classe 1 identifiés par le Constat de Risque d'Exposition au Plomb) devront être régulièrement entretenus afin d'éviter toute dégradation future.

Article 3 : Cette autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

Article 4 : L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article 5 : Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article 6 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon les modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L.635-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération et sera publié sur le site Internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua, au demandeur ainsi qu'à la Commune de Nantua.



Le Président,

Michel MOURLEVAT



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Autorisation de mise en location - 2025 9 APML 29 10.

.....

Date de décision: 09/10/2025

Date de réception de l'accusé 09/10/2025

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 4492025

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20251009-4492025-AR

.....

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 449_2025.pdf (99_AR-001-200042935-20251009-4492025-AR-1-1_1.pdf)